



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2025
Partie I : du 1^{er} au 15 mars 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Fiscalité. Dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2005, le 1 du I de l'article 209 B du CGI a pour objet de permettre l'imposition en France de bénéfices réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers. En conséquence, de tels revenus relèvent de la « clause balai » du 1 de l'article 22 de la convention fiscale franco-mauricienne du 23 juin 2011 et sont seulement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. [CE, 13 mars 2025, Société Rubis, n° 488080, A.](#)

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires peut siéger dans une formation incomplète, lorsque la combinaison des règles de composition et du respect de l'exigence d'impartialité l'y contraignent. [CE, 7 mars 2025, Société V et Aliénor et associés et autres, n° 491187, A.](#)

Procédure. La demande de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des personnes lors d'actions de chasse tend en réalité à la détermination d'une politique publique, en l'absence d'obligation précisément déterminée par le législateur. [CE, 12 mars 2025, Association One Voice et autres, n° 488642, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Droits et libertés. L'interdiction du port de signes distinctifs s'ajoutant au costume de la profession d'avocats, qui résulte de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, ne méconnaît pas l'article 9 de la conv. EDH, garantissant la liberté de religion. [CE, 3 mars 2025, Syndicat des avocats de France, n° 490505, B.](#)

Egalité. L'article L. 34-11 du CPCE ayant fixé les motifs légaux d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques, un opérateur auquel un refus a été opposé ne saurait utilement se prévaloir, sur le fondement du principe d'égalité, des autorisations délivrées à d'autres opérateurs. [CE, 10 mars 2025, Société Free Mobile, n° 488363, B.](#)

Etrangers. La condition d'urgence doit en principe être regardée comme satisfaite dans le cadre du référé-suspension dirigé contre un refus de renouveler une APS délivrée, en application de l'article L. 425-10 du CESEDA, au parent d'un enfant étranger malade. [CE, 6 mars 2025, M. A..., n° 498497, B.](#)

Etrangers. L'édition d'un décret d'extradition entre en principe dans la catégorie des affaires courantes et peut, par suite, être compétemment pris par un Gouvernement dont la démission a été acceptée par le Président de la République. [CE, 10 mars 2025, M. B..., n° 498585, B.](#)

Fiscalité. Le juge de l'impôt n'est pas compétent pour connaître d'une contestation tirée de ce que l'administration aurait fondé des rectifications sur des éléments couverts par le secret professionnel, obtenus au cours d'une opération de visite et de saisie. [CE, 13 mars 2025, Société European Trust Services Luxembourg, n° 469738, B.](#)

Police. Le Conseil d'Etat rejette un recours dirigé contre la décision par laquelle le Premier ministre a réintroduit les contrôles aux frontières pour une période de six mois allant du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025. [CE, 7 mars 2025, Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, n° 499702, B.](#)

Police. Lorsque le titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ne l'a pas échangé contre un permis français alors qu'il y était tenu, l'administration peut lui affecter un capital de points sur lequel s'imputent les retraits de points et, si ce solde devient nul, lui notifier une interdiction de circuler pendant un an. [CE, 10 mars 2025, M. A..., n° 471761, B.](#)

Travail et emploi. Un demandeur d'emploi, ayant signalé à plusieurs reprises sa reprise d'activité et fait état de difficultés pour effectuer sa déclaration mensuelle de façon dématérialisée, ne peut être regardé comme ayant fait une fausse déclaration. [CE, 7 mars 2025, M. B..., n° 492442, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes	6
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	6
01-03-01 – Questions générales.....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....	7
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	7
01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....	8
01-07-03 – Notification.....	8
04 – Aide sociale	9
04-02 – Différentes formes d`aide sociale.....	9
04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA).....	9
12 – Assurance et prévoyance	10
15 – Union européenne	11
15-05 – Règles applicables.....	11
15-05-01 – Libertés de circulation.....	11
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	12
17 – Compétence	14
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....	14
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.....	14
17-05 – Compétence à l`intérieur de la juridiction administrative.....	15
17-05-02 – Compétence du Conseil d`Etat en premier et dernier ressort.....	15
19 – Contributions et taxes	16
19-01 – Généralités.....	16
19-01-01 – Textes fiscaux.....	16
19-01-03 – Règles générales d`établissement de l`impôt.....	16
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	19
19-02-01 – Questions communes.....	19
19-02-02 – Réclamations au directeur.....	20
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	20
19-04-01 – Règles générales.....	21
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	23
26 – Droits civils et individuels	25
26-055 – Convention européenne des droits de l`homme.....	25
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	25
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.....	25
29 – Energie	27

29-02 – Énergie hydraulique.	27
335 – Étrangers.	28
335-01 – Séjour des étrangers.	28
335-01-03 – Refus de séjour.	28
335-04 – Extradition.	28
335-04-03 – Décret d`extradition.	28
36 – Fonctionnaires et agents publics.	29
36-06 – Notation et avancement.	29
36-06-01 – Notation.	29
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	29
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l`État et des collectivités locales.	29
36-10 – Cessation de fonctions.	30
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d`âge.	30
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	31
37-03 – Règles générales de procédure.	31
37-03-05 – Composition des juridictions.	31
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.	32
37-04-04 – Auxiliaires de la justice.	32
39 – Marchés et contrats administratifs.	34
39-02 – Formation des contrats et marchés.	34
39-02-02 – Mode de passation des contrats.	34
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	35
39-08-015 – Procédures d`urgence.	35
44 – Nature et environnement.	36
44-046 – Chasse.	36
44-046-01 – Réglementation.	36
44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement.	36
48 – Pensions.	37
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	37
48-02-02 – Pensions civiles.	37
49 – Police.	38
49-04 – Police générale.	38
49-04-01 – Circulation et stationnement.	38
51 – Postes et communications électroniques.	39
51-02 – Communications électroniques.	39
51-02-004 – Réseaux.	39
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.	40
52-02 – Gouvernement.	40
52-03 – Parlement.	40
54 – Procédure.	42

54-01 – Introduction de l'instance.	42
54-01-02 – Liaison de l'instance.	42
54-01-04 – Intérêt pour agir.	42
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	43
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	43
54-05 – Incidents.	43
54-05-05 – Non-lieu.	43
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	44
54-07-01 – Questions générales.	44
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	45
54-07-05 – Pouvoirs du juge de cassation.	45
54-08 – Voies de recours.	45
54-08-02 – Cassation.	45
55 – Professions, charges et offices.	47
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	47
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.	47
55-04 – Discipline professionnelle.	48
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.	48
66 – Travail et emploi.	50
66-07 – Licenciements.	50
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	50
66-09 – Formation professionnelle.	51
66-09-01 – Institutions et planification de la formation professionnelle.	51
66-10 – Politiques de l'emploi.	51
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.	51
66-11 – Service public de l'emploi.	52
66-11-001 – Organisation.	52
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	53
68-02 – Procédures d'intervention foncière.	53
68-02-01 – Préemption et réserves foncières.	53
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	53
68-06-04 – Office du juge.	53

01 – Actes.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Actes d'un Gouvernement démissionnaire – Compétence limitée aux affaires courantes – Inclusion – Décret d'extradition, en principe (sol. impl.).

L'édition d'un décret d'extradition entre en principe dans la catégorie des affaires courantes et peut, par suite, être compétemment pris par un Gouvernement dont la démission a été acceptée par le Président de la République.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 498585, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

Actes d'un Gouvernement démissionnaire – Période d'expédition des affaires courantes – Exclusion, en principe – Décret adopté le jour de l'acceptation de la démission du Gouvernement par le Président de la République (1) – Incidence de la dissolution préalable de l'Assemblée nationale – Absence (sol. impl.).

Dès lors que rien n'établit qu'un décret datant du jour de l'acceptation de la démission du Gouvernement par le Président de la République a été signé et contresigné après que le Président de la République a mis fin aux fonctions du Gouvernement, ce décret doit être regardé comme ayant été pris par un Gouvernement disposant de la plénitude de ses attributions, et qui n'était pas seulement chargé de l'expédition des affaires courantes.

La circonstance que le Président de la République avait préalablement prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article 12 de la Constitution est, à cet égard, sans incidence.

1. Cf. CE, 20 janvier 1988, Commune de Pomerol, n° 62900, p. 16.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 497648, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-01-03 – Décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit.

Recours hiérarchique contre une décision statuant sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé (1) – Annulation par le ministre du rejet de la demande par l'inspecteur du travail – Obligation de motivation – 1) Portée (2) – 2) Illustration.

Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre chargé du travail doit, soit

confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

1) Dans le cas où le ministre, ainsi saisi d'un recours hiérarchique, annule la décision par laquelle un inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, il est tenu de motiver l'annulation de cette décision ainsi que le prévoit l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et en particulier, lorsqu'il estime que le ou les motifs fondant une décision de refus d'autorisation de licenciement sont illégaux, d'indiquer les considérations pour lesquelles il estime que ce motif ou, en cas de pluralité de motifs, chacun des motifs fondant la décision de l'inspecteur du travail, est illégal.

2) Inspecteur du travail ayant refusé d'autoriser le licenciement un salarié protégé pour motif disciplinaire, en se fondant sur différents éléments de fait et de droit.

Décision du ministre écartant les différents éléments retenus par l'inspecteur avant de conclure que l'ensemble des faits reprochés au salarié revêtaient le caractère d'une faute d'une gravité suffisante justifiant son licenciement. Décision annulant, en conséquence la décision de l'inspecteur du travail et autorisant le licenciement.

Les motifs de la décision du ministre font apparaître tant les raisons pour lesquelles il avait porté sur les faits reprochés au salarié protégé une appréciation différente de celle de l'inspecteur du travail sur les différents points relevés par celui-ci, le conduisant à annuler la décision de ce dernier, que celles pour lesquelles, en l'absence de changement dans les circonstances de fait et de droit à la date à laquelle il s'était à son tour prononcé sur la demande d'autorisation de licenciement, il avait autorisé l'employeur à licencier l'intéressé. Dans ces circonstances, le ministre du travail ne méconnaît pas l'obligation de motivation qui s'impose à lui.

1. Cf., sur les pouvoirs du ministre, CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319.

2. Cf. CE, 8 décembre 2021, M. B..., n° 428118, T. pp. 473-949.

(*Groupement parisien inter-bailleurs de surveillance*, 4 / 1 CHR, 492105, 7 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Contestation du refus de délivrer une autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques pour la 5G (art. L. 34-11 du CPCE) – Opéance du moyen tiré de ce qu'une autorisation aurait été délivrée à des demandeurs placés dans une situation comparable – Absence (1).

Les dispositions de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) fixant les motifs au titre desquels le Premier ministre peut légalement prendre une décision de refus d'autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques, un opérateur auquel un refus a été opposé ne saurait utilement se prévaloir, sur le fondement du principe d'égalité, des autorisations délivrées à d'autres opérateurs.

1. Rapp., pour l'inopéance du moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser une autorisation qu'elle avait accordé à d'autres demandeurs placés dans une situation comparable, en matière de permis de construire, CE, Section, 1er décembre 1978, Consorts D..., n° 8354, p. 487, sur un autre point ; pour l'autorisation d'une foire, CE, 5 novembre 1984, Société Afer, n° 36043, T. pp. 690-714 ; pour l'autorisation de faire état de la qualité de médecin spécialiste, CE, 7 février 1994, D..., n° 127927, p. 55. Comp., dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

dérogatoire, CE, 10 juillet 1995, C..., n° 147212, p. 213 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Ministre du logement et de la ville, n° 308067, p. 533 ; CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ R..., n° 344563, p. 573.

(*Société Free Mobile*, 2 / 7 CHR, 488363, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification.

01-07-03 – Notification.

01-07-03-03 – Effets de la notification.

Décision de préemption – Possibilité pour le vendeur de donner mandat à un tiers pour recevoir la notification – Existence – Notaire devant être regardé comme ayant reçu mandat dès lors qu'il a signé la DIA – Existence, en principe (1).

Il résulte des termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction notamment issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, que la décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir un bien doit faire l'objet d'une publication et être notifiée à la fois au vendeur du bien objet de la préemption et à son notaire ainsi que, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) qui avait l'intention d'acquérir le bien. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur donne mandat à un tiers pour recevoir cette notification pour son compte.

La signature de la DIA par le notaire établit, en principe, en l'absence d'expression d'une volonté contraire du vendeur, le mandat confié par le vendeur au notaire pour l'ensemble de la procédure se rapportant à l'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et, à ce titre, en particulier, pour la notification éventuelle de la décision du titulaire du droit de préemption.

1. Rapp., sous l'empire de la législation antérieure, CE, 30 juin 2006, Commune de Mane, n° 274062, T. p. 1100.

(*Consorts D...*, 1 / 4 CHR, 495227, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA)

Amende infligée à un bénéficiaire pour fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration (art. L. 262-52 du CASF) – 1) Version des textes issue de la LFSS pour 2023 – Portée des renvois au CSS – Conséquence – Suppression du recours gracieux spécifique – 2) Faculté d'exercer le recours gracieux de droit commun (art. L. 411-2 du CRPA) – Existence.

1) En l'absence de tout doute sur leur portée, le premier alinéa de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles (CASF) doit être regardé comme faisant référence aux dispositions des sixième, septième et huitième alinéas du I et à celles du II de l'article L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS), dans leur rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022. Ces dispositions, qui se substituent à la procédure précédemment prévue par les dispositions de l'article L. 114-17 de ce code, auxquelles elles renvoyaient et qui ouvraient notamment la possibilité d'un recours gracieux spécifique en cas de prononcé d'une amende administrative, ne mentionnent plus cette possibilité.

2) Il résulte des dispositions de l'article L. 262-52 du CASF, précisées par les dispositions de l'article R. 114-11 du CSS, que le président du conseil départemental (PCD) notifie le montant envisagé de l'amende administrative et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, s'il décide de lui infliger une amende administrative, il saisit l'équipe pluridisciplinaire afin de recueillir, dans un délai d'un mois, son avis motivé, portant notamment sur la matérialité des faits reprochés, la responsabilité de la personne et le montant de l'amende administrative susceptible d'être appliquée, et en informe la personne en cause en lui indiquant qu'elle a la possibilité d'être entendue par l'équipe pluridisciplinaire. Le PCD dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire pour fixer le montant définitif de l'amende administrative et le notifier à la personne en cause.

Il ne ressort pas des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de ces dispositions que le législateur, en supprimant la mention d'un recours gracieux spécifique auparavant prévu à l'article L. 114-17 du CSS, ait entendu écarter la possibilité, prévue par les dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), d'introduire contre la décision du PCD prononçant une amende administrative sur le fondement de l'article L. 262-52 du CASF, un recours gracieux facultatif ayant pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

(Mme B..., 1 / 4 CHR, 491222, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

12 – Assurance et prévoyance.

Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages – Déductibilité – 1) Dans la version de l'article 235 ter X du CGI antérieure à la loi du 29 décembre 2014 – Existence – Modalités – Exercice d'imputation (1) – 2) Dans sa version postérieure à cette loi – Absence – Cas d'une taxe déclarée et payée en 2015, au titre de provisions reprises au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 – Déductibilité au titre de l'exercices clos le 31 décembre 2015 – Absence.

1) La taxe sur les excédents de provision instituée par l'article 235 ter X du code général des impôts (CGI) n'est pas recouvrée par voie de rôle. Lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement, son exercice d'imputation est celui au cours duquel elle a revêtu, pour le contribuable, le caractère d'une dette certaine dans son principe et déterminée quant à son montant. L'excédent des provisions ne pouvant être déterminé qu'en rapprochant le montant des provisions constituées au titre des sinistres de celui des indemnisations versées à ce même titre aux assurés, l'exercice d'imputation de cette taxe est celui au titre duquel l'excédent des provisions est constaté.

2) Il résulte des dispositions de ce même article, dans leur version issue de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, que cette taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Par suite, une taxe déclarée et payée en 2015 au titre de provisions pour sinistres reprises au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne peut être déduite du résultat imposable de l'exercice clos en 2015.

1. Rappr., en matière de taxe sur la valeur ajoutée, CE, 20 avril 1984, SA « Grands garages Catésiens », n° 33194, T. p. 577.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SA Assurances du Crédit Mutuel Vie, 8 / 3 CHR, 494160, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement.

Interdiction faite aux notaires d'exercer dans deux offices distincts, l'un en France, l'autre au sein d'un autre Etat de l'UE – Méconnaissance – Absence (1).

Il résulte des dispositions organisant la profession de notaire que ce dernier dispose de garanties et est soumis à un certain nombre d'obligations, notamment de loyauté et de confiance à l'égard de l'Etat qui le nomme et qui exerce un contrôle sur les missions de service public qu'il lui a confiées. Ces obligations sont destinées à lui permettre d'exercer, en sa qualité d'officier public ministériel délégataire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public, ses activités consistant, notamment, à garantir la légalité, la sécurité et l'authenticité des actes et contrats.

Le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.

Les dispositions de l'article 1 bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, des articles 44, 49, 51 et 52 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, des articles 56 et 197 du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, de l'article 2 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 et de l'article 24 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, qui s'opposent à ce qu'une personne physique puisse être nommée en qualité de notaire dans plusieurs offices ou qu'elle soit titulaire de plus d'un office, que ce soit en France ou à la fois en France et dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ont pour objet de lui permettre, en sa qualité d'officier public ministériel délégataire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public, de consacrer son activité à l'accomplissement de la charge qui lui est confiée par l'Etat, afin de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes auxquels doit être conféré le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Une telle restriction, qui est applicable aux personnes physiques, françaises ou ressortissantes d'un autre Etat de l'Union européenne, souhaitant exercer l'activité de notaire en France, ne présente pas un caractère discriminatoire et n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de la liberté d'établissement en tant qu'elles interdisent aux notaires d'exercer leurs fonctions dans deux offices distincts, l'un en France, l'autre au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

1. Rappr., sur l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général découlant des objectifs d'intérêt général des activités notariales, CJUE, 24 mai 2011, Commission européenne c/ République française, aff. C-50/08.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 475742, 12 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Fraiseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-04 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre (art. 25 à 27 bis du règlement européen du 9 mars 2016) – Décision notifiant à la Commission européenne l'intention de rétablir ces contrôles du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025, faisant suite à de précédentes décisions applicables au titre de périodes antérieures – 1) Nature, eu égard à sa notification postérieure à l'entrée en vigueur du règlement européen du 13 juin 2024 – Décision initiale de réintroduction dans le cadre de ce nouveau régime – 2) Légalité – a) Motifs justificatifs (art. 25, paragraphe 1) – Existence – b) Proportionnalité, eu égard à la gravité des menaces alléguées – Existence.

1) Il résulte de l'économie générale des articles 25 à 27 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 et de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024 ainsi que de l'objectif poursuivi par ses auteurs que le règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024 n'a disposé que pour l'avenir et n'a pas entendu prendre en compte, pour l'application de la réforme du cadre général de procédure pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures qu'il comportait, les mesures de réintroduction des contrôles prises antérieurement à son entrée en vigueur par les Etats.

Par suite, la décision par laquelle le Premier ministre a réintroduit les contrôles aux frontières pour une période de six mois allant du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025, qui a été notifiée par les autorités françaises à la Commission européenne, en application du paragraphe 4 de l'article 25 bis du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, postérieurement à l'entrée en vigueur, le 10 juillet 2024, du règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024, doit être regardée comme la décision initiale de réintroduction des contrôles au sens du paragraphe 1 de l'article 25 et du paragraphe 5 de l'article 25 bis du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, dans leur rédaction résultant du règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024, et non comme une décision de prolongation des contrôles au sens des mêmes dispositions.

2) a) Cette décision est fondée sur les menaces graves pour l'ordre public et la sécurité intérieure liées, d'une part, au risque terroriste islamiste et, d'autre part, à l'activité des réseaux criminels de passeurs qui facilitent les flux migratoires illicites dans le nord de la France. Ces motifs, au titre respectivement des menaces terroristes et des menaces que constitue la grande criminalité organisée, sont au nombre de ceux que mentionne le paragraphe 1 de l'article 25 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 pour justifier la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

b) Décision prise en raison de l'actualité, d'une part, de la menace terroriste – notamment liée à l'évolution de la situation dans les zones de conflit armé en Syrie, dans la bande de Gaza et en Ukraine, à la montée en puissance de la branche afghane de l'Etat islamique et à l'expansion des groupes islamistes en Afrique, susceptibles de provoquer l'arrivée ou le retour sur le territoire français de personnes potentiellement dangereuses, ainsi que par la présence de telles personnes dans les autres Etats de l'espace Schengen, comme en attestent les interpellations effectuées en France, en Belgique, en Autriche et en Allemagne, en mai, juillet et octobre 2024, de personnes ayant des projets terroristes – et, d'autre part, de la menace liée à l'activité des réseaux criminels de passeurs dans le nord de la France.

Au vu de la nature de ces risques et de la nécessité, pour les prévenir efficacement, d'être en mesure de contrôler l'identité et la provenance des personnes désireuses d'entrer en France, la décision attaquée doit être regardée comme proportionnée à la gravité des menaces, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, la circonstance que serait incomplète la liste des points de passage autorisés devant figurer, en application de l'article 27 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, dans la notification à la Commission européenne. Alors même que l'article 25 de ce règlement prévoit que les Etats ne peuvent décider de mettre en œuvre des contrôles aux frontières intérieures qu'en dernier recours, il ne ressort pas des pièces du dossier que d'autres mesures moins restrictives de la libre circulation des personnes

seraient de nature à prévenir ces risques dans des conditions équivalentes. Au demeurant, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 26 du même règlement, les contrôles sont mis en œuvre de manière adaptée, selon des modalités limitant leurs incidences sur les personnes et sur le transport de marchandises.

(Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres, 10 / 9 CHR, 499702, 7 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-03 – Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale.

17-03-01-02-03-01 – En matière fiscale.

Contrôle de la régularité des opérations de visite et de saisie (art. L. 16 B du LPF) – Inclusion – Contestation tirée de ce que l'administration aurait fondé des rectifications sur des éléments couverts par le secret professionnel, obtenus au cours d'une telle opération (1).

Il ressort des termes mêmes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) que le contrôle de la régularité des opérations de visite et de saisie effectuées sur son fondement relève non de la compétence du juge de l'impôt saisi d'une contestation des impositions établies sur la base des éléments obtenus lors de ces opérations mais de celle du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Relèvent notamment du contrôle de la régularité des opérations les atteintes qui pourraient être portées, à l'occasion de celles-ci, au respect du secret professionnel.

L'appréciation qu'appelle une contestation, par le contribuable, de la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration aurait porté atteinte au secret professionnel en fondant les rectifications sur des éléments couverts par ce secret, n'est, lorsque les éléments en cause ont été obtenus par elle au moyen d'une procédure de visite et de saisie diligentée pour les besoins du contrôle en application des dispositions de l'article L. 16 B du LPF, pas dissociable de celle qu'il incombe au seul premier président de la cour d'appel de porter sur la régularité des opérations de visite et de saisie. Elle échappe, par suite, la compétence du juge de l'impôt.

1. Comp., s'agissant d'informations transmises à l'administration fiscale à la suite d'un contrôle effectué sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, CE, 28 février 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c / société Artmes, n° 486336, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant du juge pénal, Cass. crim., 5 nov. 2014, n° 13-86.202, Bull. crim. 2014, n° 228.

(*Société European Trust Services Luxembourg*, 9 / 10 CHR, 469738, 13 mars 2025, B. M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l`intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d`Etat en premier et dernier ressort.

Contentieux des décisions relatives aux installations de production d`énergie renouvelable en mer (art. L. 311-13 et R. 311-1-1 du CJA) – Inclusion – Demande d`annulation de l`autorisation environnementale relative au projet d`installation et d`exploitation d`hydroliennes (sol. impl.).

Le Conseil d`Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, du recours dirigé contre une autorisation environnementale relative à un projet d`installation et d`exploitation d`hydroliennes en mer, lesquelles constituent des ouvrages de production d`énergie renouvelable en mer au sens et pour l`application de l`article R. 311-1-1 du code de justice administrative (CJA).

(Fédération d`associations de protection de l`environnement du Golfe du Morbihan et autres, 6 / 5 CHR, 473769, 3 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-mauricienne du 23 juin 2011 – Régime du I de l'article 209 B du CGI, dans sa version issue de la loi de finances pour 2005 – 1) Objet – Imposition de bénéfices réalisés à l'étranger et réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne résidente de France – 2) Qualification du revenu au regard de la convention – Revenu relevant de la « clause balai » (1 de l'art. 22) – Existence – Conséquence – Revenu uniquement imposable dans l'Etat de résidence de son bénéficiaire (1).

1) Il résulte des termes mêmes des dispositions du 1 du I de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), issues de l'article 104 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, qu'elles ont pour objet de permettre l'imposition en France, à l'impôt sur les sociétés (IS), dans les conditions qu'elles prévoient, des bénéfices réalisés par une entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié, réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale résidente de France, à proportion des droits qu'elle détient dans cette entité.

2) Dès lors qu'aucune stipulation de la convention fiscale franco-mauricienne signée le 23 juin 2011, notamment ni l'article 7 de cette convention relatif aux bénéfices des entreprises, ni son article 10 relatif aux produits distribués en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, n'est relative aux revenus de capitaux mobiliers de la nature de ceux visés par l'article 209 B du CGI, de tels revenus relèvent des stipulations du 1 de l'article 22 de cette convention et, à ce titre, ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

1. Comp., pour l'application du I de l'article 209 B du CGI dans sa version antérieure à cette loi, CE, Assemblée, 28 juin 2002, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric, n° 232276, p. 223.

(*Société Rubis*, 9 / 10 CHR, 488080, 13 mars 2025, A, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-01 – Droit de communication.

Renseignements ou documents obtenus de tiers (art. L. 76 B du LPF) – 1) Notion – Exclusion – Document établi à partir d'une base de données alimentée par les autres Etats membres de l'UE et à laquelle l'administration a un accès automatisé – Base « VIES » (art. 17 et 21 du règlement n° 904/2010 du 7 octobre 2010) (1) – 2) Communication au contribuable en ayant fait la demande – Occultation des informations relatives à un tiers, couvertes par le secret professionnel (2) – Obligations de l'administration – Information sur la nature des passages occultés et les raisons de leur occultation, le cas échéant pour la première fois devant le juge de l'impôt.

1) Un document établi par l'administration à partir d'une base de données alimentée par les administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux informations de laquelle elle a un accès automatisé, n'est pas au nombre des documents obtenus de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF).

Tel est le cas d'un document issu de la consultation des informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée stockées dans un système électronique conformément à l'article 17 du règlement n° 904/2010 du 7 octobre 2010 et auquel l'administration accède de manière automatisée en vertu de l'article 21 de ce règlement.

2) Les dispositions législatives protégeant le secret professionnel, comme celles que comporte l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, peuvent faire obstacle à la communication par l'administration fiscale à un contribuable de renseignements concernant un tiers, sans le consentement de celui-ci ou de toute personne habilitée à cet effet. Peuvent, dès lors, être régulièrement établis des redressements fondés sur des documents obtenus de tiers dont les copies détenues par les services fiscaux n'ont été communiquées au contribuable qu'après occultation des informations couvertes par un tel secret.

Si, dans l'hypothèse où elle estime nécessaire de procéder à une telle occultation, il appartient à l'administration fiscale d'apporter au contribuable des éléments d'information appropriés sur la nature des passages occultés et les raisons de leur occultation, la circonstance que ces éléments ne soient apportés pour la première fois que devant le juge de l'impôt n'est pas de nature à entacher la procédure d'imposition d'irrégularité.

1. Rapp., s'agissant d'informations contenues dans un fichier immobilier, provenant d'actes déposés au service des impôts en application de l'article 860 du code général des impôts, CE, 26 mai 2014, B..., n° 348574, T. p. 602.

2. Cf. CE, 30 décembre 2015, Société Lovie Style, n° 374816, T. pp. 617-618.

(*Société EP et associés, liquidateur judiciaire de M. Frédéric Almenar*, 9 / 10 CHR, 490897, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-03-01-06 – Droit de visite et de saisie.

Compétence du juge judiciaire pour connaître de la régularité de telles opérations (art. L. 16 B du LPF) – Inclusion – Contestation tirée de ce que l'administration aurait fondé des rectifications sur des éléments couverts par le secret professionnel, obtenus au cours d'une telle opération (1).

Il ressort des termes mêmes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) que le contrôle de la régularité des opérations de visite et de saisie effectuées sur son fondement relève non de la compétence du juge de l'impôt saisi d'une contestation des impositions établies sur la base des éléments obtenus lors de ces opérations mais de celle du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Relèvent notamment du contrôle de la régularité des opérations les atteintes qui pourraient être portées, à l'occasion de celles-ci, au respect du secret professionnel.

L'appréciation qu'appelle une contestation, par le contribuable, de la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration aurait porté atteinte au secret professionnel en fondant les rectifications sur des éléments couverts par ce secret, n'est, lorsque les éléments en cause ont été obtenus par elle au moyen d'une procédure de visite et de saisie diligentée pour les besoins du contrôle en application des dispositions de l'article L. 16 B du LPF, pas dissociable de celle qu'il incombe au seul premier président de la cour d'appel de porter sur la régularité des opérations de visite et de saisie. Elle échappe, par suite, la compétence du juge de l'impôt.

1. Comp., s'agissant d'informations transmises à l'administration fiscale à la suite d'un contrôle effectué sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, CE, 28 février 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c / société Artmes, n° 486336, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant du juge pénal, Cass. crim., 5 nov. 2014, n° 13-86.202, Bull. crim. 2014, n° 228.

(*Société European Trust Services Luxembourg*, 9 / 10 CHR, 469738, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-01 – Généralités.

19-01-03-02-01-02 – Rectification fondée sur des renseignements ou documents obtenus de tiers.

Renseignements ou documents obtenus de tiers (art. L. 76 B du LPF) – 1) Notion – Exclusion – Document établi à partir d'une base de données alimentée par les autres Etats membres de l'UE et à laquelle l'administration a un accès automatisé – Base « VIES » (art. 17 et 21 du règlement n° 904/2010 du 7 octobre 2010) (1) – 2) Communication au contribuable en ayant fait la demande – Occultation des informations relatives à un tiers, couvertes par le secret professionnel (2) – Obligations de l'administration – Information sur la nature des passages occultés et les raisons de leur occultation, le cas échéant pour la première fois devant le juge de l'impôt.

1) Un document établi par l'administration à partir d'une base de données alimentée par les administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux informations de laquelle elle a un accès automatisé, n'est pas au nombre des documents obtenus de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF).

Tel est le cas d'un document issu de la consultation des informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée stockées dans un système électronique conformément à l'article 17 du règlement n° 904/2010 du 7 octobre 2010 et auquel l'administration accède de manière automatisée en vertu de l'article 21 de ce règlement.

2) Les dispositions législatives protégeant le secret professionnel, comme celles que comporte l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, peuvent faire obstacle à la communication par l'administration fiscale à un contribuable de renseignements concernant un tiers, sans le consentement de celui-ci ou de toute personne habilitée à cet effet. Peuvent, dès lors, être régulièrement établis des redressements fondés sur des documents obtenus de tiers dont les copies détenues par les services fiscaux n'ont été communiquées au contribuable qu'après occultation des informations couvertes par un tel secret.

Si, dans l'hypothèse où elle estime nécessaire de procéder à une telle occultation, il appartient à l'administration fiscale d'apporter au contribuable des éléments d'information appropriés sur la nature des passages occultés et les raisons de leur occultation, la circonstance que ces éléments ne soient apportés pour la première fois que devant le juge de l'impôt n'est pas de nature à entacher la procédure d'imposition d'irrégularité.

1. Rapp., s'agissant d'informations contenues dans un fichier immobilier, provenant d'actes déposés au service des impôts en application de l'article 860 du code général des impôts, CE, 26 mai 2014, B..., n° 348574, T. p. 602.

2. Cf. CE, 30 décembre 2015, Société Lovie Style, n° 374816, T. pp. 617-618.

(*Société EP et associés, liquidateur judiciaire de M. Frédéric Almenar*, 9 / 10 CHR, 490897, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

Exclusion – Appréciation du bien-fondé d'une contestation tirée de ce que l'administration aurait fondé des rectifications sur des éléments couverts par le secret professionnel, obtenus au cours d'une opération de visite et de saisie (art. L. 16 B du LPF) (1).

Il ressort des termes mêmes de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) que le contrôle de la régularité des opérations de visite et de saisie effectuées sur son fondement relève non de la compétence du juge de l'impôt saisi d'une contestation des impositions établies sur la base des éléments obtenus lors de ces opérations mais de celle du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Relèvent notamment du contrôle de la régularité des opérations les atteintes qui pourraient être portées, à l'occasion de celles-ci, au respect du secret professionnel.

L'appréciation qu'appelle une contestation, par le contribuable, de la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration aurait porté atteinte au secret professionnel en fondant les rectifications sur des éléments couverts par ce secret, n'est, lorsque les éléments en cause ont été obtenus par elle au moyen d'une procédure de visite et de saisie diligentée pour les besoins du contrôle en application des dispositions de l'article L. 16 B du LPF, pas dissociable de celle qu'il incombe au seul premier président de la cour d'appel de porter sur la régularité des opérations de visite et de saisie. Elle échappe, par suite, la compétence du juge de l'impôt.

1. Comp., s'agissant d'informations transmises à l'administration fiscale à la suite d'un contrôle effectué sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, CE, 28 février 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c / société Artmes, n° 486336, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant du juge pénal, Cass. crim., 5 nov. 2014, n° 13-86.202, Bull. crim. 2014, n° 228.

(Société European Trust Services Luxembourg, 9 / 10 CHR, 469738, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours.

Réintégration d'une somme dans le résultat fiscal d'une société ayant opté pour le régime des SIIC (II de l'art. 208 C du CGI).

Société ayant opté pour le régime d'exonération des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) prévu par les dispositions du II de l'article 208 C du code général des impôts (CGI) et ayant contesté la décision prise par l'administration fiscale de réintégrer une somme dans son résultat fiscal exonéré, d'où découlait l'obligation, prévue par ces mêmes dispositions, de distribuer une fraction de la somme correspondante à ses actionnaires.

Une telle demande, qui ne tend pas à la décharge ou la réduction d'une imposition mise en recouvrement, ne peut être soumise au juge de l'impôt sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), et aucune autre disposition ne permet au juge administratif d'y statuer en qualité de juge de plein contentieux.

Par suite, cette demande ne peut être regardée, eu égard à son objet, que comme tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision prise par l'administration fiscale.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Klépierre Alpes, 9 / 10 CHR, 474164, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02-02 – Réclamations au directeur.

Champ (art. L. 190 du LPF) – Exclusion – Demande contestant la réintégration d'une somme dans le résultat fiscal d'une société ayant opté pour le régime des SIIC (II de l'art. 208 C du CGI).

Société ayant opté pour le régime d'exonération des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) prévu par les dispositions du II de l'article 208 C du code général des impôts (CGI) et ayant contesté la décision prise par l'administration fiscale de réintégrer une somme dans son résultat fiscal exonéré, d'où découlait l'obligation, prévue par ces mêmes dispositions, de distribuer une fraction de la somme correspondante à ses actionnaires.

Une telle demande, qui ne tend pas à la décharge ou la réduction d'une imposition mise en recouvrement, ne peut être soumise au juge de l'impôt sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), et aucune autre disposition ne permet au juge administratif d'y statuer en qualité de juge de plein contentieux.

Par suite, cette demande ne peut être regardée, eu égard à son objet, que comme tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision prise par l'administration fiscale.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Klépierre Alpes, 9 / 10 CHR, 474164, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages – Déductibilité – 1) Dans la version de l'article 235 ter X du CGI antérieure à la loi du 29 décembre 2014 – Existence – Modalités – Exercice d'imputation (1) – 2) Dans sa version postérieure à cette loi – Absence – Cas d'une taxe déclarée et payée en 2015, au titre de provisions reprises au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 – Déductibilité au titre de l'exercices clos le 31 décembre 2015 – Absence.

1) La taxe sur les excédents de provision instituée par l'article 235 ter X du code général des impôts (CGI) n'est pas recouvrée par voie de rôle. Lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement, son exercice d'imputation est celui au cours duquel elle a revêtu, pour le contribuable, le caractère d'une dette certaine dans son principe et déterminée quant à son montant. L'excédent des provisions ne pouvant être déterminé qu'en rapprochant le montant des provisions constituées au titre des sinistres de celui des indemnités versées à ce même titre aux assurés, l'exercice d'imputation de cette taxe est celui au titre duquel l'excédent des provisions est constaté.

2) Il résulte des dispositions de ce même article, dans leur version issue de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, que cette taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Par suite, une taxe déclarée et payée en 2015 au titre de provisions pour sinistres reprises au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ne peut être déduite du résultat imposable de l'exercice clos en 2015.

1. Rapp., en matière de taxe sur la valeur ajoutée, CE, 20 avril 1984, SA « Grands garages Catésiens », n° 33194, T. p. 577.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SA Assurances du Crédit Mutuel Vie, 8 / 3 CHR, 494160, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Provision pour risque de perte d'une créance détenue sur une SCI par son associé – 1) Déductibilité – Existence (1) – 2) Conditions – Obligation d'établir que les autres associés ne sont pas en mesure de faire face au paiement de ces dettes (art. 1857 du code civil) – Absence (2).

1) En vertu des dispositions des articles 8 et 218 bis du code général des impôts (CGI), les associés des sociétés civiles qu'elles visent sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés. Il en résulte que, lorsque leur bénéfice imposable est déterminé conformément aux prescriptions des articles 38 et suivants du CGI, ces associés doivent prendre en compte, à la clôture de leurs propres exercices, comme un profit imposable ou comme une charge déductible, la part qui leur revient dans les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société civile. Cette règle ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que l'associé d'une société civile immobilière (SCI) constitue, dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 de ce code, une provision pour tenir compte du risque de perte d'une créance qu'il a consentie à cette société.

2) L'obligation aux dettes des associés d'une société civile prévue par l'article 1857 du code civil ne vaut que pour les dettes à l'égard des tiers et non des associés.

Par suite, pour établir le caractère douteux d'une créance qu'il détient sur une telle société, l'associé d'une SCI n'a – le cas échéant – pas à établir que le ou les autres associés de cette société ne sont pas en mesure de faire face au paiement de cette dette sociale.

1. Comp., s'agissant des sommes versées par les associés d'une société de construction-vente, CE, 3 juin 1994, S.A. Société auxiliaire d'investissement, n° 123220, p. 288.

2. Rapp., sur la portée de l'article 1857 du code civil, Cass., com., 3 mai 2012, n° 11-14.844, Bull. 2012, IV, n° 91. Ab. jur. CE, 27 novembre 1974, Société X., n° 91410, p. 592.

(*Société civile Saint-Louis*, 9 / 10 CHR, 474824, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables.

Régime du I de l'article 209 B du CGI, dans sa version issue de la loi de finances pour 2005 – 1) Objet – Imposition de bénéfices réalisés à l'étranger et réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne résidente de France – 2) Qualification du revenu au regard de la convention franco-mauricienne du 23 juin 2011 – Revenu relevant de la « clause balai » (1 de l'art. 22) – Existence – Conséquence – Revenu uniquement imposable dans l'Etat de résidence de son bénéficiaire (1).

1) Il résulte des termes mêmes des dispositions du 1 du I de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), issues de l'article 104 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, qu'elles ont pour objet de permettre l'imposition en France, à l'impôt sur les sociétés (IS), dans les conditions qu'elles prévoient, des bénéfices réalisés par une entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié, réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale résidente de France, à proportion des droits qu'elle détient dans cette entité.

2) Dès lors qu'aucune stipulation de la convention fiscale franco-mauricienne signée le 23 juin 2011, notamment ni l'article 7 de cette convention relatif aux bénéfices des entreprises, ni son article 10 relatif aux produits distribués en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, n'est relative aux revenus de capitaux mobiliers de la nature de ceux visés par l'article 209 B du CGI, de tels revenus relèvent des stipulations du 1 de l'article 22 de cette convention et, à ce titre, ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

1. Comp., pour l'application du I de l'article 209 B du CGI dans sa version antérieure à cette loi, CE, Assemblée, 28 juin 2002, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric, n° 232276, p. 223.

(Société Rubis, 9 / 10 CHR, 488080, 13 mars 2025, A, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Réintégration partielle des charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe fiscal intégré (art. 212 bis du CGI) – Articulation avec le report de la déductibilité des intérêts servis aux entreprises liées (II de l'art. 212 du CGI) – Exercices au titre desquels de tels intérêts sont soumis à réintégration et pris en compte pour l'appréciation du seuil d'application (II du même art. 212 bis).

Il résulte de la combinaison des dispositions du II de l'article 212 et de l'article 212 bis du code général des impôts (CGI) que, si les intérêts dont la déductibilité a été différée en application du dernier alinéa du c du 1 du II de l'article 212 doivent faire l'objet de la réintégration partielle au résultat fiscal prévue par le I de l'article 212 bis du même code au titre de l'exercice où ils deviennent, le cas échéant, fiscalement déductibles, ces mêmes intérêts doivent, en revanche, pour apprécier le franchissement du seuil d'application de cette réintégration fixé au II du même article, être pris en compte au titre du seul exercice de leur comptabilisation.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Klépière Alpes, 9 / 10 CHR, 474164, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt.

Taux réduit d'IS en faveur des PME (b du I de l'art. 219 du CGI) – Condition tenant au chiffre d'affaires réalisé par la société détenant le capital de la société éligible – Portée – Prise en compte du chiffre d'affaires de l'ensemble du groupe, qu'il soit fiscalement intégré ou non (1).

Il résulte du b du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de l'article 7 de la loi du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 dont elles sont issues, que le législateur a entendu réserver le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) à celles qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'Etat. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment de l'arrêt du 29 avril 2004 République italienne c/ Commission (aff. 91/01), que l'objectif poursuivi par l'encadrement des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises est de réserver les mesures de faveur aux entreprises dont la taille constitue un handicap, à l'exclusion de celles qui appartiennent à un groupe économique et qui ont donc accès aux moyens et aux soutiens dont ne disposent pas leurs concurrentes de taille équivalente.

Dès lors, pour apprécier le respect de la condition de chiffre d'affaires de la société qui détient le capital de celle éligible au taux réduit prévu à ce même b, il y a lieu, le cas échéant, de tenir compte de ses participations dans les conditions prévues pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, sans qu'ait d'incidence à cet égard l'appartenance ou non à un groupe fiscalement intégré.

Pour les sociétés mères qui constituent la tête d'un groupe fiscalement intégré comme pour les sociétés mère placées à la tête d'un groupe de sociétés n'ayant pas opté pour le régime de l'intégration fiscale, le respect du seuil de chiffre d'affaires de la société détenant la société éligible, prévu au b du I de

l'article 219 du code général des impôts, s'apprécie donc en tenant compte du chiffre d'affaires de l'ensemble du groupe.

1. Rapp., pour l'application de l'article 150-0 D ter du CGI, CE, 2 février 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ C..., n° 438922, inédit au Recueil, RJF 4/22 n° 359.

(Société TDA, 9 / 10 CHR, 481538, 13 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Provision pour risque de perte d'une créance détenue sur une SCI par son associé – 1) Déductibilité – Existence (1) – 2) Conditions – Obligation d'établir que les autres associés ne sont pas en mesure de faire face au paiement de ces dettes (art. 1857 du code civil) – Absence (2).

1) En vertu des dispositions des articles 8 et 218 bis du code général des impôts (CGI), les associés des sociétés civiles qu'elles visent sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés. Il en résulte que, lorsque leur bénéfice imposable est déterminé conformément aux prescriptions des articles 38 et suivants du CGI, ces associés doivent prendre en compte, à la clôture de leurs propres exercices, comme un profit imposable ou comme une charge déductible, la part qui leur revient dans les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société civile. Cette règle ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que l'associé d'une société civile immobilière (SCI) constitue, dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 de ce code, une provision pour tenir compte du risque de perte d'une créance qu'il a consentie à cette société.

2) L'obligation aux dettes des associés d'une société civile prévue par l'article 1857 du code civil ne vaut que pour les dettes à l'égard des tiers et non des associés.

Par suite, pour établir le caractère douteux d'une créance qu'il détient sur une telle société, l'associé d'une SCI n'a – le cas échéant – pas à établir que le ou les autres associés de cette société ne sont pas en mesure de faire face au paiement de cette dette sociale.

1. Comp., s'agissant des sommes versées par les associés d'une société de construction-vente, CE, 3 juin 1994, S.A. Société auxiliaire d'investissement, n° 123220, p. 288.

2. Rapp., sur la portée de l'article 1857 du code civil, Cass., com., 3 mai 2012, n° 11-14.844, Bull. 2012, IV, n° 91. Ab. jur. CE, 27 novembre 1974, Société X., n° 91410, p. 592.

(Société civile Saint-Louis, 9 / 10 CHR, 474824, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Critères (1) – Portée – Cas d'une société ayant, pour l'acquisition d'un immeuble en vue de sa revente, souscrit un prêt auprès d'une société non liée sans consentir de sûreté immobilière.

Société ayant, pour l'acquisition d'un immeuble en vue de sa revente, conclu un prêt participatif auprès d'une société tierce. Administration ayant réintégré à ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) une partie des intérêts versés, regardés comme procédant d'un acte anormal de gestion en tant qu'ils excédaient le taux moyen de marché évalué pour les exercices en cause.

Cour administrative d'appel s'étant, pour juger que l'administration établissait le caractère anormal de la rémunération du prêt contracté par la société requérante, fondée sur ce qu'il aurait été dans son intérêt de consentir une sûreté immobilière au prêteur, qu'en s'abstenant de le faire, elle avait consenti à verser des intérêts excessifs au regard de son profil de risque et qu'elle s'était dès lors, en l'absence de toute contrepartie, appauvrie à des fins étrangères à son intérêt.

En statuant ainsi, sans rechercher, d'une part, si l'absence d'une sûreté de cette nature s'écartait de la pratique du marché, appréciée au regard des conditions dans lesquelles un prêteur indépendant aurait consenti à une société présentant un risque de solvabilité similaire un prêt analogue par son objet, son montant, son échéance et ses modalités de remboursement et, d'autre part, sauf à ce que soit établie l'existence de relations d'intérêts entre la société requérante et la société prêteuse, si, en s'abstenant de constituer une telle sûreté, la première s'était délibérément appauvrie à des fins étrangères à son intérêt, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

1. Cf., sur les critères de l'acte anormal de gestion, CE, Plénière, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467 ; sur la charge de la preuve, CE, 4 juin 2019, Société d'investissements maritimes et fonciers, n° 418357, T. p. 671.

(*Société Malakoff Paris* 16, 9 / 10 CHR, 474279, 12 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-09 – Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9).

Méconnaissance – Absence – Interdiction du port de signes distinctifs s'ajoutant au costume de la profession d'avocats (3e al. de l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971) (1).

Il résulte du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le législateur, en imposant le port d'un même habit uniforme, défini par l'arrêté des consuls du 2 nivôse an XI, par tous les avocats dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, a entendu exclure le port de signes distinctifs s'ajoutant à ce costume.

L'obligation légale pour les avocats de porter la robe dans leurs fonctions judiciaires a pour objectif d'identifier ces derniers par un costume qui leur est propre, d'éviter qu'ils n'affichent par leur apparence des préférences personnelles sans rapport avec la défense des intérêts de leurs clients et de contribuer à assurer l'égalité des avocats et, à travers celle-ci, l'égalité des justiciables. Cette obligation, qui emporte l'interdiction du port de signes distinctifs avec la robe, poursuit dès lors un but légitime et proportionné qui ne méconnaît pas l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ni l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques.

1. Rapp., sur la portée de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, Cass., 1re civ., 2 mars 2022, n° 20-20.185, Bull. civ. I.

(*Syndicat des avocats de France*, 6 / 5 CHR, 490505, 3 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

Demandes portant sur des documents en lien avec des activités parlementaires – 1) Adressées aux assemblées – Régime applicable – Ordonnance du 17 novembre 1958 – 2) Adressées à une administration (1er al. de l'art. L. 300-2 du CRPA) — a) Documents parlementaires – Documents produits par les assemblées – Documents spécialement élaborés pour elles ou indissociables de ces derniers – b) Documents administratifs – Documents produits ou reçus par les personnes auxquelles est adressée la demande de communication, qui se trouvent être également détenus par une assemblée (1).

1) Les demandes de communication de documents adressées aux assemblées parlementaires sont exclusivement régies par l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

2) a) S'agissant des demandes de communication adressées aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ne constituent pas des documents administratifs au sens de ces dispositions mais sont, en vertu du second alinéa du

même article, des documents parlementaires régis exclusivement par les dispositions de cette ordonnance, d'une part, les documents produits par ces assemblées, qu'ils se rattachent à leur mission constitutionnelle ou constituent, pour elles, des actes d'administration et, d'autre part, les documents reçus par ces assemblées après avoir été, à leur demande, notamment pour les besoins d'une commission d'enquête ou des services administratifs des assemblées, produits spécialement par ces personnes, dans le cadre de leur mission de service public. Il en va de même pour tous les documents qui ne sont pas dissociable de ceux spécialement élaborés pour les assemblées parlementaires.

b) En revanche, les autres documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par les personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA ne perdent pas, du seul fait qu'ils se trouvent également détenus par une assemblée parlementaire en-dehors des hypothèses mentionnées au point précédent, leur caractère de documents administratifs communicables, par ces personnes, dans les conditions de droit commun résultant du régime d'accès aux documents administratifs défini par le CRPA, ou, par l'autorité responsable du service des archives qui les conserve, après leur dépôt, selon le régime de communication des archives publiques défini au code du patrimoine.

1. Rappr., sous l'empire de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, s'agissant de documents administratifs communicables élaborés à l'occasion des travaux d'une commission d'enquête parlementaire, CE, 3 juillet 2006, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 284296, p. 322.

(*Association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience*, 10 / 9 CHR, 493051, 7 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-02 – Énergie hydraulique.

Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer relevant en premier et dernier ressort de la compétence du Conseil d'Etat (art. L. 311-13 et R. 311-1-1 du CJA) – Inclusion – Demande d'annulation de l'autorisation environnementale relative au projet d'installation et d'exploitation d'hydroliennes (sol. impl.).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, du recours dirigé contre une autorisation environnementale relative à un projet d'installation et d'exploitation d'hydroliennes en mer, lesquelles constituent des ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer au sens et pour l'application de l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative (CJA).

(Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan et autres, 6 / 5 CHR, 473769, 3 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Fraisseix, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-03 – Refus de séjour.

Référé-suspension contre un refus de renouveler une APS délivrée à un étranger parent d'un enfant étranger malade (art. L. 425-10 du CESEDA) – Présomption d'urgence – Existence (1).

Une autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée en application de l'article L. 425-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) constitue, au regard de ses caractéristiques, un titre donnant droit au séjour.

Par suite, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme satisfaite s'agissant d'une demande de suspension, fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), dirigée contre un refus de renouvellement d'une telle autorisation.

1. Cf ., s'agissant de l'existence d'une telle présomption en cas de retrait ou refus de renouvellement d'un titre de droit au séjour, CE, Section, 14 mars 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, n° 229773, p. 123. Rapp., pour l'application de cette présomption à une APS au titre de la protection temporaire, CE, 29 janvier 2024, *M. Haidt*, n° 471605, à mentionner aux Tables.

(*M. A...*, 7 / 2 CHR, 498497, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Goyet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-01 – Légalité externe.

Compétence – Décret pris en période d'affaires courantes – Existence, en principe (sol. impl.).

L'édition d'un décret d'extradition entre en principe dans la catégorie des affaires courantes et peut, par suite, être compétemment pris par un Gouvernement dont la démission a été acceptée par le Président de la République.

(*M. B...*, 2 / 7 CHR, 498585, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-06 – Notation et avancement.

36-06-01 – Notation.

Entretien professionnel – 1) Conduite par le supérieur hiérarchique direct en fonction à la date de l'entretien – 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur l'appréciation portée sur la manière de servir de l'intéressé – Contrôle restreint.

1) Il résulte des articles 2 et 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en fonction à la date de l'entretien.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'appréciation portée, à l'occasion de son entretien professionnel, sur la manière de servir d'un fonctionnaire.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 493924, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Protection des lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles (art. L. 135-4 du CGFP) – Contrôle du juge de cassation (1) – 1) Sur la justification de la mesure par des motifs étrangers au signalement – 2) Sur l'existence d'une mesure de représailles.

1) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si l'autorité administrative établit qu'une sanction qu'elle a infligée à un fonctionnaire est justifiée par des motifs étrangers au signalement que ce fonctionnaire avait réalisé en tant que lanceur d'alerte.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la question de savoir si un fonctionnaire a fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

1. Rapp., en matière de harcèlement, CE, 30 décembre 2011, Commune de Saint-Peray, n° 332366, T. pp. 991-1109 ; CE, 1er octobre 2014, M. T..., n° 366002.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 491833, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Goyet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d`âge.

Autorisation de prolongation d`activité des agents ayant une carrière incomplète (ancien art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) – Demande de nouvelle prolongation (1) – Respect du délai de six mois avant que l`intéressé atteigne la limite d`âge – Appréciation – Date à laquelle l`intéressé forme sa demande.

D`une part , il résulte de l`article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 que lorsqu`un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d`âge, l`autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l`administration peut, sous réserve de l`intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d`âge, d`autres autorisations successives de prolongation d`activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ses demandes intervient, dans les délais prévus par les textes applicables, avant la rupture du lien de l`agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l`obtention du pourcentage maximum de la pension.

D`autre part, il résulte de l`article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, ainsi que de l`article 2 et du premier alinéa du I de l`article 4 du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, qu`une prolongation d`activité peut être accordée sur leur fondement lorsque le fonctionnaire qui en remplit les conditions atteint la limite d`âge statutaire et forme sa demande six mois avant cette date, après application, le cas échéant, du régime de prolongation d`activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l`article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984.

Une prolongation d`activité peut ainsi être accordée sur ce fondement lorsque l`intéressé forme sa demande six mois avant cette date limite, quand bien même la décision se prononçant sur son bien-fondé interviendrait postérieurement à cette même date.

1. Cf., en précisant que chaque demande doit intervenir dans les délais prévus par les textes applicables, CE, 22 décembre 2023, Ministre de l`économie, des finances et de la souveraineté industrielle c/ M. Petit, n° 472933, T. pp. 771-824.

(Ministre de l`économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme B..., 7 / 2 CHR, 492596, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires – Chambre nationale de discipline – 1) Quorum – Au moins 3 de ses 5 membres (1) – 2) Combinaison des règles de composition et du respect de l'exigence d'impartialité (2) – Tirage au sort de 4 assesseurs (art. L. 242-8 du CRPM) – a) Possibilité de siéger dans une formation incomplète – Existence, sous réserve de la règle de quorum – b) Assesseurs tirés au sort ne pouvant siéger – Obligation de procéder à un nouveau tirage au sort – Modalités – c) Impossibilité de se prononcer régulièrement sur l'affaire – Obligation de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat (3).

1) Aucune disposition ne déterminant le nombre minimal de membres qui doivent siéger au sein de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires pour lui permettre de statuer valablement sur une affaire, il s'en déduit que la chambre nationale de discipline peut régulièrement statuer sur des poursuites disciplinaires dès lors que la majorité au moins de ses membres a siégé, soit au moins trois d'entre eux.

2) En vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger dans un Etat de droit, la justice doit être rendue par une juridiction indépendante et impartiale. Toute personne appelée à y siéger doit se prononcer en toute indépendance, à l'abri de toute pression. Sa participation au jugement d'une affaire implique qu'elle exerce cette fonction en toute impartialité, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties. Son indépendance et celle de la juridiction dont elle est membre participent de cette exigence. Elle doit se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Le membre d'une juridiction disciplinaire relevant de l'ordre administratif a l'obligation, sans préjudice de dispositions législatives particulières, de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. S'il suppose en sa personne une cause de récusation, le membre de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires interrogé, au besoin, pour l'apprécier, le président de la formation de jugement, qui peut l'inviter à ne pas siéger. Dans tous les cas, il lui appartient de s'abstenir de participer au jugement de l'affaire s'il estime en conscience devoir se déporter, sans avoir à s'en justifier.

a) Les dispositions des articles L. 242-8 et R. 242-110 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) n'ont pas pour objet ni ne sauraient avoir pour effet de faire échec au respect des règles devant assurer le respect du principe d'impartialité au sein des juridictions spécialisées relevant du Conseil d'Etat énoncées ci-dessus.

En conséquence, si la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires doit, en principe, siéger à cinq membres, elle peut, si le respect de l'exigence d'impartialité de ses membres fait obstacle au tirage au sort de quatre assesseurs dans les conditions prévues au I de l'article L. 242-8 du CRPM, statuer dans une formation incomplète, sous réserve de respecter la règle de quorum rappelée ci-dessus, dont il résulte que la chambre doit comprendre, outre son président désigné selon les modalités définies au même I, au moins deux assesseurs tirés au sort parmi les membres du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, à l'exclusion du président du Conseil national et du secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires ainsi que du membre du Conseil national désigné rapporteur de l'affaire par le président de la chambre.

b) Si le tirage au sort effectué en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 242-8 du même code, parmi les onze membres du Conseil national de l'ordre des vétérinaires en principe éligibles pour

siéger au sein de la chambre, ne permet pas d'adjoindre au président de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires quatre assesseurs satisfaisant aux règles énoncées au a), il revient alors à ce président de compléter la formation de jugement en procédant à un nouveau tirage au sort parmi les membres du Conseil national qui n'auraient pas déjà été tirés au sort afin d'assurer la présence au sein de la chambre de quatre assesseurs, à défaut de trois assesseurs ou à défaut et a minima, de deux assesseurs.

c) Dans le cas où, par application, notamment, de l'ensemble des règles énoncées aux points a) et b), la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires estime ne pas pouvoir se prononcer régulièrement sur une affaire, il lui appartient de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat afin que celui-ci, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de régulation de l'ordre juridictionnel administratif, donne à cette transmission les suites qui conviennent et, le cas échéant, se prononce lui-même sur la requête d'appel présentée devant la chambre.

1. Cf. CE, Section, 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772, p. 88.

2. Cf., sur les principes et la portée de l'exigence d'impartialité, CE, Assemblée, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, à publier au Recueil.

3. Rapp. CE, Section, 17 octobre 2003, D..., n°s 237290 237291 237292, p. 409 ; CE, 4 février 2005, Procureur général près la Cour des comptes, n° 269233, p. 31.

(*Société Vet'Aliénor et associés et autres*, 4 / 1 CHR, 491187, 7 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-04 – Auxiliaires de la justice.

37-04-04-01 – Avocats.

Port par les avocats du costume de leur profession (3e al. de l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971) – Portée – Interdiction du port de signes distinctifs s'y ajoutant (1) – 1) Conséquence – Compétence du CNB pour rappeler cette règle dans le règlement intérieur national de la profession (2) – 2) Compatibilité avec la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 conv. EDH et 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques) – Existence.

Il résulte du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le législateur, en imposant le port d'un même habit uniforme, défini par l'arrêté des consuls du 2 nivôse an XI, par tous les avocats dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, a entendu exclure le port de signes distinctifs s'ajoutant à ce costume.

1) En introduisant dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat un article 1.3 bis excluant le port de tels signes, le Conseil national des barreaux (CNB) s'est borné à préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, sans édicter de prescriptions nouvelles.

2) L'obligation légale pour les avocats de porter la robe dans leurs fonctions judiciaires a pour objectif d'identifier ces derniers par un costume qui leur est propre, d'éviter qu'ils n'affichent par leur apparence des préférences personnelles sans rapport avec la défense des intérêts de leurs clients et de contribuer à assurer l'égalité des avocats et, à travers celle-ci, l'égalité des justiciables. Cette obligation, qui emporte l'interdiction du port de signes distinctifs avec la robe, poursuit dès lors un but légitime et proportionné qui ne méconnaît pas l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ni l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques.

1. Rapp., sur la portée de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, Cass., 1re civ., 2 mars 2022, n° 20-20.185, Bull. civ. I.

2. Cf., sur l'étendue du pouvoir réglementaire du CNB, CE, 17 novembre 2004, Société d'exercice libéral Landwell et associés et Société d'avocats Ey law, n°s 268075 268501, p. 427.

(*Syndicat des avocats de France*, 6 / 5 CHR, 490505, 3 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

Concours – Délai de suspension obligatoire avant la signature du marché conclu avec son lauréat – Absence – Conséquence – Recevabilité du référé contractuel – Absence (1), même si le maître d'ouvrage s'est imposé volontairement un délai de suspension (2).

Il résulte des dispositions des articles L. 2120-1, L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2125-1, R. 2122-6, R. 2162-15, R. 2172-2 et R. 2182-1 du code de la commande publique, comme au demeurant des termes des directives 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 qu'elles ont transposés en droit interne, d'une part, que le respect du délai de suspension prévu à l'article R. 2182-1 du code de la commande publique n'est exigé que pour les marchés qui sont passés selon une procédure formalisée et pour lesquels la publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne est imposée et, d'autre part, qu'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par le maître d'ouvrage avec l'un des lauréats d'un concours restreint n'a pas à être passé selon une procédure formalisée, quand bien même il répondrait à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qu'un avis de concours devrait être publié en application de l'article R. 2162-15 du même code.

Par suite, le maître d'ouvrage n'a pas à respecter le délai de suspension prévu à l'article R. 2182-1 du code de la commande publique avant de signer un marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'un des lauréats d'un concours restreint, quel que soit le montant du besoin auquel il répond.

Les cas dans lesquels le juge du référé contractuel peut annuler un contrat sont limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 551-18 du code de justice administrative (CJA). Dès lors que la signature du marché en litige n'était pas soumise au respect du délai de suspension prévu par l'article R. 2182-1 du CCP, l'annulation de ce contrat ne peut être prononcée sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du CJA, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait pris l'initiative, sans y être tenu, de prévoir un tel délai. Par suite, la circonstance que le maître d'ouvrage n'a pas respecté le délai qu'il s'est imposé à lui-même et dont il a informé un candidat évincé dans la lettre de rejet de son offre ne peut être utilement invoquée au soutien de la demande d'annulation du contrat sur le fondement de l'article L. 551-18 du CJA.

1. Rapp., s'agissant d'un marché en procédure adaptée, CE, 19 janvier 2011, Grand port maritime du Havre, n° 343435, p. 11 ; s'agissant d'une délégation de service public, CE, 25 octobre 2013, Commune de La-Seyne-sur-Mer, n° 370393, T. p. 704.

2. Cf., sur le caractère limitatif des cas d'annulation d'un contrat énumérés à l'article L. 551-18 du CJA, CE, 25 octobre 2013, Commune de La-Seyne-sur-Mer, n° 370393, T. p. 704.

(*Société Nord Sud Architecture*, 7 / 2 CHR, 498701, 13 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA).

Marché conclu avec le lauréat d'un concours – Délai de suspension obligatoire avant la signature (art. R. 2182-1 du code de la commande publique) – Absence – Conséquence – Recevabilité du référé contractuel – Absence (1), même si le maître d'ouvrage s'est imposé volontairement un délai de suspension (2).

Il résulte des dispositions des articles L. 2120-1, L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2125-1, R. 2122-6, R. 2162-15, R. 2172-2 et R. 2182-1 du code de la commande publique, comme au demeurant des termes des directives 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 qu'elles ont transposés en droit interne, d'une part, que le respect du délai de suspension prévu à l'article R. 2182-1 du code de la commande publique n'est exigé que pour les marchés qui sont passés selon une procédure formalisée et pour lesquels la publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne est imposée et, d'autre part, qu'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par le maître d'ouvrage avec l'un des lauréats d'un concours restreint n'a pas à être passé selon une procédure formalisée, quand bien même il répondrait à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qu'un avis de concours devrait être publié en application de l'article R. 2162-15 du même code.

Par suite, le maître d'ouvrage n'a pas à respecter le délai de suspension prévu à l'article R. 2182-1 du code de la commande publique avant de signer un marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'un des lauréats d'un concours restreint, quel que soit le montant du besoin auquel il répond.

Les cas dans lesquels le juge du référé contractuel peut annuler un contrat sont limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 551-18 du code de justice administrative (CJA). Dès lors que la signature du marché en litige n'était pas soumise au respect du délai de suspension prévu par l'article R. 2182-1 du CCP, l'annulation de ce contrat ne peut être prononcée sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du CJA, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait pris l'initiative, sans y être tenu, de prévoir un tel délai. Par suite, la circonstance que le maître d'ouvrage n'a pas respecté le délai qu'il s'est imposé à lui-même et dont il a informé un candidat évincé dans la lettre de rejet de son offre ne peut être utilement invoquée au soutien de la demande d'annulation du contrat sur le fondement de l'article L. 551-18 du CJA.

1. Rapp., s'agissant d'un marché en procédure adaptée, CE, 19 janvier 2011, Grand port maritime du Havre, n° 343435, p. 11 ; s'agissant d'une délégation de service public, CE, 25 octobre 2013, Commune de La-Seyne-sur-Mer, n° 370393, T. p. 704.

2. Cf., sur le caractère limitatif des cas d'annulation d'un contrat énumérés à l'article L. 551-18 du CJA, CE, 25 octobre 2013, Commune de La-Seyne-sur-Mer, n° 370393, T. p. 704.

(Société Nord Sud Architecture, 7 / 2 CHR, 498701, 13 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-046 – Chasse.

44-046-01 – Réglementation.

Demande tendant à la détermination d'une politique publique (1) – Inclusion – Demande de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des personnes lors d'actions de chasse.

Requérantes ayant demandé au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse, et notamment vingt-cinq mesures dont une part est issue des conclusions d'un rapport d'information du Sénat.

En l'absence d'obligation précisément déterminée par le législateur, la demande des requérantes tend en réalité à la détermination d'une politique publique en matière de sécurité de la chasse. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux de se substituer aux pouvoirs publics pour y procéder. Par suite, la requête ne peut qu'être rejetée.

1. Cf., sur l'office du juge, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Association One Voice et autres*, 6 / 5 CHR, 488642, 12 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Abrogation postérieure à un arrêt se prononçant sur cette autorisation – Effets – Non-lieu sur le pourvoi formé contre cet arrêt en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation – 1) De l'autorisation – 2) Du refus du préfet d'enjoindre au pétitionnaire de compléter l'autorisation en sollicitant une dérogation « espèces protégées ».

1) L'abrogation d'une autorisation environnementale rend sans objet le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation de cette autorisation.

2) L'abrogation de l'autorisation environnementale rend également sans objet la contestation, devant le juge de plein contentieux, du refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs de police environnementale qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin que le pétitionnaire complète cette autorisation en présentant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Par suite, un pourvoi dirigé contre un arrêt relatif à un tel refus devient également sans objet après une telle abrogation.

(*Association Quel horizon en pays d'Issoire*, 6 / 5 CHR, 475408, 12 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Malleret, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

Autorisation de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète (ancien art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) – Demande de nouvelle prolongation (1) – Respect du délai de six mois avant que l'intéressé atteigne la limite d'âge – Appréciation – Date à laquelle l'intéressé forme sa demande.

D'une part, il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ses demandes intervient, dans les délais prévus par les textes applicables, avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension.

D'autre part, il résulte de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, ainsi que de l'article 2 et du premier alinéa du I de l'article 4 du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009, qu'une prolongation d'activité peut être accordée sur leur fondement lorsque le fonctionnaire qui en remplit les conditions atteint la limite d'âge statutaire et forme sa demande six mois avant cette date, après application, le cas échéant, du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984.

Une prolongation d'activité peut ainsi être accordée sur ce fondement lorsque l'intéressé forme sa demande six mois avant cette date limite, quand bien même la décision se prononçant sur son bien-fondé interviendrait postérieurement à cette même date.

1. Cf., en précisant que chaque demande doit intervenir dans les délais prévus par les textes applicables, CE, 22 décembre 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle c/ M. P...*, n° 472933, T. pp. 771-824.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme B..., 7 / 2 CHR, 492596, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.)

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

Echange d'un permis étranger contre un permis français – Obligation de procéder à un tel échange lorsque le titulaire réside en France et a commis une infraction au code de la route – 1) Existence – 2) Cas où cette obligation n'a pas été respectée – Affectation par l'administration d'un capital de points – Modalités (1).

1) Il résulte du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 11 de la directive 2006/126 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, des articles L. 223-5, L. 223-10, R. 221-1, R. 222-1 et R. 222-2 du code de la route ainsi que du second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1999, que si le titulaire d'un permis de conduire délivré par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou appartenant à l'Espace économique européen, ayant fixé sa résidence normale sur le territoire français, n'est, en principe, pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France, cet échange devient en revanche obligatoire s'il a commis sur le territoire national au moins une infraction de nature à entraîner une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ou de retrait de points.

2) Lorsque le titulaire d'un tel permis n'a pas procédé à l'échange auquel il était tenu, et sans préjudice de la sanction pénale prévue au troisième alinéa de l'article R. 222-2 du code de la route, l'administration lui fait application des dispositions de l'article L. 223-10 du code de la route, en lui affectant un capital de points sur lequel s'imputent les mesures qu'appellent les infractions commises et, si le solde de points devient nul, lui notifie une interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. En revanche, elle ne peut le regarder comme titulaire d'un permis français tant qu'il n'a pas procédé à l'échange de son permis étranger contre un tel permis.

1. Comp., avant l'entrée en vigueur de l'article L. 223-10 du code de la route, CE, 30 décembre 2016, Ministre de l'intérieur c/ A..., n° 397638, T. p. 849.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 471761, 10 mars 2025, B, M. Collin, prés., M. Barthélemy, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-004 – Réseaux.

51-02-004-01 – Autorisations d'accès.

Autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques pour la 5G (art. L. 34-11 du CPCE) – Refus de délivrance – Moyens opérants – 1) Méconnaissance du principe d'égalité en raison des autorisations délivrées à d'autres opérateurs – Absence (1) – 2) Méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence – Existence (2).

Les dispositions de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) fixant les motifs au titre desquels le Premier ministre peut légalement prendre une décision de refus d'autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques, un opérateur auquel un refus a été opposé ne saurait utilement se prévaloir, sur le fondement du principe d'égalité, des autorisations délivrées à d'autres opérateurs.

En revanche, dès lors que l'exercice du pouvoir de police administrative conféré au Premier ministre par ces dispositions est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les réponses aux demandes d'autorisation aient pour objectif la protection des intérêts de la défense et de la sécurité nationale ne l'exonère pas de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Par suite, le moyen tiré de leur méconnaissance est opérant à l'encontre de la décision par laquelle le Premier ministre a refusé une autorisation d'exploitation.

1. Rapp., pour l'inopérance du moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser une autorisation qu'elle avait accordé à d'autres demandeurs placés dans une situation comparable, en matière de permis de construire, CE, Section, 1er décembre 1978, Consorts D..., n° 8354, p. 487, sur un autre point ; pour l'autorisation d'une foire, CE, 5 novembre 1984, Société Afer, n° 36043, T. pp. 690-714 ; pour l'autorisation de faire état de la qualité de médecin spécialiste, CE, 7 février 1994, Duchène, n° 127927, p. 55. Comp., dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dérogatoire, CE, 10 juillet 1995, Contremoulin, n° 147212, p. 213 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Ministre du logement et de la ville, n° 308067, p. 533 ; CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ Rousseaux, n° 344563, p. 573.

2. Cf. CE, avis, Section, 22 novembre 2000, Société L et P Publicité SARL, n° 223645, p. 525.

(*Société Free Mobile*, 2 / 7 CHR, 488363, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion – Décret d'extradition, en principe (sol. impl.).

L'édition d'un décret d'extradition entre en principe dans la catégorie des affaires courantes et peut, par suite, être compétemment pris par un Gouvernement dont la démission a été acceptée par le Président de la République.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 498585, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

52-03 – Parlement.

Demandes de communication de documents en lien avec des activités parlementaires – 1) Adressées aux assemblées – Régime applicable – Ordonnance du 17 novembre 1958 – 2) Adressées à une administration (1er al. de l'art. L. 300-2 du CRPA) — a) Documents parlementaires – Documents produits par les assemblées – Documents spécialement élaborés pour elles ou indissociables de ces derniers – b) Documents administratifs – Documents produits ou reçus par les personnes auxquelles est adressée la demande de communication, qui se trouvent être également détenus par une assemblée (1).

1) Les demandes de communication de documents adressées aux assemblées parlementaires sont exclusivement régies par l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

2) a) S'agissant des demandes de communication adressées aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ne constituent pas des documents administratifs au sens de ces dispositions mais sont, en vertu du second alinéa du même article, des documents parlementaires régis exclusivement par les dispositions de cette ordonnance, d'une part, les documents produits par ces assemblées, qu'ils se rattachent à leur mission constitutionnelle ou constituent, pour elles, des actes d'administration et, d'autre part, les documents reçus par ces assemblées après avoir été, à leur demande, notamment pour les besoins d'une commission d'enquête ou des services administratifs des assemblées, produits spécialement par ces personnes, dans le cadre de leur mission de service public. Il en va de même pour tous les documents qui ne sont pas dissociable de ceux spécialement élaborés pour les assemblées parlementaires.

b) En revanche, les autres documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par les personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA ne perdent pas, du seul fait qu'ils se trouvent également détenus par une assemblée parlementaire en-dehors des hypothèses mentionnées au point précédent, leur caractère de documents administratifs communicables, par ces personnes, dans les conditions de droit commun résultant du régime d'accès aux documents administratifs défini par le CRPA, ou, par l'autorité responsable du service des archives qui les conserve, après leur dépôt, selon le régime de communication des archives publiques défini au code du patrimoine.

1. Rapp., sous l'empire de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, s'agissant de documents administratifs communicables élaborés à l'occasion des travaux d'une commission d'enquête parlementaire, CE, 3

juillet 2006, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 284296, p. 322.

(*Association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience*, 10 / 9 CHR, 493051, 7 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-02 – Liaison de l`instance.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable.

Amende infligée à un bénéficiaire du RSA pour fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration (art. L. 262-52 du CASF) – 1) Version des textes issue de la LFSS pour 2023 – Portée des renvois au CSS – Conséquence – Suppression du recours gracieux spécifique – 2) Faculté d`exercer le recours gracieux de droit commun (art. L. 411-2 du CRPA) – Existence.

1) En l`absence de tout doute sur leur portée, le premier alinéa de l`article L. 262-52 du code de l`action sociale et des familles (CASF) doit être regardé comme faisant référence aux dispositions des sixième, septième et huitième alinéas du I et à celles du II de l`article L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS), dans leur rédaction issue de l`article 98 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022. Ces dispositions, qui se substituent à la procédure précédemment prévue par les dispositions de l`article L. 114-17 de ce code, auxquelles elles renvoyaient et qui ouvraient notamment la possibilité d`un recours gracieux spécifique en cas de prononcé d`une amende administrative, ne mentionnent plus cette possibilité.

2) Il résulte des dispositions de l`article L. 262-52 du CASF, précisées par les dispositions de l`article R. 114-11 du CSS, que le président du conseil départemental (PCD) notifie le montant envisagé de l`amende administrative et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu`elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d`un mois. A l`issue de ce délai, s`il décide de lui infliger une amende administrative, il saisit l`équipe pluridisciplinaire afin de recueillir, dans un délai d`un mois, son avis motivé, portant notamment sur la matérialité des faits reprochés, la responsabilité de la personne et le montant de l`amende administrative susceptible d`être appliquée, et en informe la personne en cause en lui indiquant qu`elle a la possibilité d`être entendue par l`équipe pluridisciplinaire. Le PCD dispose d`un délai d`un mois à compter de la réception de l`avis de l`équipe pluridisciplinaire pour fixer le montant définitif de l`amende administrative et le notifier à la personne en cause.

Il ne ressort pas des travaux préparatoires qui ont précédé l`adoption de ces dispositions que le législateur, en supprimant la mention d`un recours gracieux spécifique auparavant prévu à l`article L. 114-17 du CSS, ait entendu écarter la possibilité, prévue par les dispositions de l`article L. 411-2 du code des relations entre le public et l`administration (CRPA), d`introduire contre la décision du PCD prononçant une amende administrative sur le fondement de l`article L. 262-52 du CASF, un recours gracieux facultatif ayant pour effet d`interrompre le délai de recours contentieux.

(*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 491222, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d`un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Décision de préemption d`un bien – Indivisaire de ce bien.

Le vendeur d'un bien immobilier, en fût-il propriétaire en indivision, a un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de préemption de ce bien.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 490933, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Présomption – Existence – Demande dirigée contre un refus de renouveler une APS délivrée à un étranger parent d'un enfant étranger malade (art. L. 425-10 du CESEDA) (1).

Une autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée en application de l'article L. 425-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) constitue, au regard de ses caractéristiques, un titre donnant droit au séjour.

Par suite, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme satisfaite s'agissant d'une demande de suspension, fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), dirigée contre un refus de renouvellement d'une telle autorisation.

1. Cf ., s'agissant de l'existence d'une telle présomption en cas de retrait ou refus de renouvellement d'un titre de droit au séjour, CE, Section, 14 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme A..., n° 229773, p. 123. Rapp., pour l'application de cette présomption à une APS au titre de la protection temporaire, CE, 29 janvier 2024, M. H..., n° 471605, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 498497, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Goyet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

Abrogation d'une autorisation environnementale – Non-lieu sur le pourvoi en cassation formé contre un arrêt en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation – 1) De l'autorisation – 2) Du refus du préfet d'enjoindre au pétitionnaire de compléter l'autorisation en sollicitant une dérogation « espèces protégées ».

1) L'abrogation d'une autorisation environnementale rend sans objet le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation de cette autorisation.

2) L'abrogation de l'autorisation environnementale rend également sans objet la contestation, devant le juge de plein contentieux, du refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs de police

environnementale qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin que le pétitionnaire complète cette autorisation en présentant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Par suite, un pourvoi dirigé contre un arrêt relatif à un tel refus devient également sans objet après une telle abrogation.

(*Association Quel horizon en pays d'Issoire*, 6 / 5 CHR, 475408, 12 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Malleret, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-04 – Demande tendant à la détermination d'une politique publique

Demande de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des personnes lors d'actions de chasse (1).

Requérantes ayant demandé au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse, et notamment vingt-cinq mesures dont une part est issue des conclusions d'un rapport d'information du Sénat.

En l'absence d'obligation précisément déterminée par le législateur, la demande des requérantes tend en réalité à la détermination d'une politique publique en matière de sécurité de la chasse. Ainsi, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux de se substituer aux pouvoirs publics pour y procéder. Par suite, la requête ne peut qu'être rejetée.

1. Cf., sur l'office du juge, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, p. 306.

(*Association One Voice et autres*, 6 / 5 CHR, 488642, 12 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Contestation du refus de délivrer une autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques pour la 5G (art. L. 34-11 du CPCE) – Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité en raison des autorisations délivrées à d'autres opérateurs (1).

Les dispositions de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) fixant les motifs au titre desquels le Premier ministre peut légalement prendre une décision de refus d'autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques, un opérateur auquel un refus a été opposé ne saurait utilement se prévaloir, sur le fondement du principe d'égalité, des autorisations délivrées à d'autres opérateurs.

1. Rapp., pour l'inopérance du moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser une autorisation qu'elle avait accordé à d'autres demandeurs placés dans une situation comparable, en matière de permis de construire, CE, Section, 1er décembre 1978, Consorts D..., n° 8354, p. 487, sur un autre point ; pour l'autorisation d'une foire, CE, 5 novembre 1984, Société Afer, n° 36043, T. pp. 690-714 ; pour l'autorisation de faire état de la qualité de médecin spécialiste, CE, 7 février 1994, D..., n° 127927, p. 55. Comp., dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

dérogatoire, CE, 10 juillet 1995, C..., n° 147212, p. 213 ; CE, Section, 30 décembre 2010, Ministre du logement et de la ville, n° 308067, p. 533 ; CE, 18 novembre 2011, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ R..., n° 344563, p. 573.

(*Société Free Mobile*, 2 / 7 CHR, 488363, 10 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Appréciation portée sur la manière de servir d'un fonctionnaire à l'occasion de son entretien professionnel.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'appréciation portée par le supérieur hiérarchique direct d'un fonctionnaire, à l'occasion de l'entretien professionnel de ce dernier, sur sa manière de servir.

(*Mme B...*, 7 / 2 CHR, 493924, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07-05 – Pouvoirs du juge de cassation.

Office du Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi contre une décision relative à un permis de construire initial – Compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur la légalité du permis modificatif, de la décision modificative ou de la mesure de régularisation – Absence (1).

Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que le juge de cassation, saisi d'un pourvoi dirigé contre un arrêt ou un jugement relatif au permis de construire initialement délivré, soit compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur la légalité d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation communiqués aux parties.

1. Comp., dans une hypothèse particulière de seconde cassation avec règlement au fond, CE, 10 octobre 2022, M. et Mme Guedel, n°s 452955 463843, p. 305.

(*M. et Mme F... et autres*, 10 / 9 CHR, 497329, 7 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Existence d'une mesure de représailles prise à l'encontre d'un fonctionnaire lanceur d'alerte (art. L. 135-4 du CGFP) (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la question de savoir si un fonctionnaire a fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

1. Rapp., en matière de harcèlement, CE, 30 décembre 2011, Commune de Saint-Peray, n° 332366, T. pp. 991-1109 ; CE, 1er octobre 2014, M. T..., n° 366002.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 491833, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Goyet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Justification par l'administration de ce qu'une sanction a été prise à l'encontre d'un fonctionnaire pour des motifs étrangers au signalement qu'il a réalisé en tant que lanceur d'alerte (1).

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si l'autorité administrative établit qu'une sanction qu'elle a infligée à un fonctionnaire est justifiée par des motifs étrangers au signalement que ce fonctionnaire avait réalisé en tant que lanceur d'alerte.

1. Rapp., en matière de harcèlement, CE, 30 décembre 2011, Commune de Saint-Peray, n° 332366, T. pp. 991-1109 ; CE, 1er octobre 2014, M. Thomas-Picard, n° 366002.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 491833, 6 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Goyet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.

55-03-05-03 – Notaires.

Interdiction d'exercer dans deux offices distincts, l'un en France, l'autre au sein d'un autre Etat de l'UE – Méconnaissance du principe de la liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) – Absence (1).

Il résulte des dispositions organisant la profession de notaire que ce dernier dispose de garanties et est soumis à un certain nombre d'obligations, notamment de loyauté et de confiance à l'égard de l'Etat qui le nomme et qui exerce un contrôle sur les missions de service public qu'il lui a confiées. Ces obligations sont destinées à lui permettre d'exercer, en sa qualité d'officier public ministériel délégué de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public, ses activités consistant, notamment, à garantir la légalité, la sécurité et l'authenticité des actes et contrats.

Le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'immovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.

Les dispositions de l'article 1 bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, des articles 44, 49, 51 et 52 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, des articles 56 et 197 du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, de l'article 2 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 et de l'article 24 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, qui s'opposent à ce qu'une personne physique puisse être nommée en qualité de notaire dans plusieurs offices ou qu'elle soit titulaire de plus d'un office, que ce soit en France ou à la fois en France et dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ont pour objet de lui permettre, en sa qualité d'officier public ministériel délégué de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public, de consacrer son activité à l'accomplissement de la charge qui lui est confiée par l'Etat, afin de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes auxquels doit être conféré le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Une telle restriction, qui est applicable aux personnes physiques, françaises ou ressortissantes d'un autre Etat de l'Union européenne, souhaitant exercer l'activité de notaire en France, ne présente pas un caractère discriminatoire et n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Par suite, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de la liberté d'établissement en tant qu'elles interdisent aux notaires d'exercer leurs fonctions dans deux offices distincts, l'un en France, l'autre au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

1. Rapp., sur l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général découlant des objectifs d'intérêt général des activités notariales, CJUE, 24 mai 2011, Commission européenne c/ République française, aff. C-50/08.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 475742, 12 mars 2025, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

Ordre des vétérinaires – Chambre nationale de discipline – 1) Quorum – Au moins 3 de ses 5 membres (1) – 2) Combinaison des règles de composition et du respect de l'exigence d'impartialité (2) – Tirage au sort de 4 assesseurs (art. L. 242-8 du CRPM) – a) Possibilité de siéger dans une formation incomplète – Existence, sous réserve de la règle de quorum – b) Assesseurs tirés au sort ne pouvant siéger – Obligation de procéder à un nouveau tirage au sort – Modalités – c) Impossibilité de se prononcer régulièrement sur l'affaire – Obligation de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat (3).

1) Aucune disposition ne déterminant le nombre minimal de membres qui doivent siéger au sein de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires pour lui permettre de statuer valablement sur une affaire, il s'en déduit que la chambre nationale de discipline peut régulièrement statuer sur des poursuites disciplinaires dès lors que la majorité au moins de ses membres a siégé, soit au moins trois d'entre eux.

2) En vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger dans un Etat de droit, la justice doit être rendue par une juridiction indépendante et impartiale. Toute personne appelée à y siéger doit se prononcer en toute indépendance, à l'abri de toute pression. Sa participation au jugement d'une affaire implique qu'elle exerce cette fonction en toute impartialité, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties. Son indépendance et celle de la juridiction dont elle est membre participent de cette exigence. Elle doit se comporter de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Le membre d'une juridiction disciplinaire relevant de l'ordre administratif a l'obligation, sans préjudice de dispositions législatives particulières, de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. S'il suppose en sa personne une cause de récusation, le membre de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires interroge, au besoin, pour l'apprécier, le président de la formation de jugement, qui peut l'inviter à ne pas siéger. Dans tous les cas, il lui appartient de s'abstenir de participer au jugement de l'affaire s'il estime en conscience devoir se déporter, sans avoir à s'en justifier.

a) Les dispositions des articles L. 242-8 et R. 242-110 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) n'ont pas pour objet ni ne sauraient avoir pour effet de faire échec au respect des règles devant assurer le respect du principe d'impartialité au sein des juridictions spécialisées relevant du Conseil d'Etat énoncées ci-dessus.

En conséquence, si la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires doit, en principe, siéger à cinq membres, elle peut, si le respect de l'exigence d'impartialité de ses membres fait obstacle au tirage au sort de quatre assesseurs dans les conditions prévues au I de l'article L. 242-8 du CRPM, statuer dans une formation incomplète, sous réserve de respecter la règle de quorum rappelée ci-dessus, dont il résulte que la chambre doit comprendre, outre son président désigné selon les modalités définies au même I, au moins deux assesseurs tirés au sort parmi les membres du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, à l'exclusion du président du Conseil national et du secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires ainsi que du membre du Conseil national désigné rapporteur de l'affaire par le président de la chambre.

b) Si le tirage au sort effectué en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 242-8 du même code, parmi les onze membres du Conseil national de l'ordre des vétérinaires en principe éligibles pour siéger au sein de la chambre, ne permet pas d'adjoindre au président de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires quatre assesseurs satisfaisant aux règles énoncées au a), il revient alors à ce président de compléter la formation de jugement en procédant à un nouveau tirage au sort parmi les membres du Conseil national qui n'auraient pas déjà été tirés au sort afin d'assurer la présence au sein de la chambre de quatre assesseurs, à défaut de trois assesseurs ou à défaut et a minima, de deux assesseurs.

c) Dans le cas où, par application, notamment, de l'ensemble des règles énoncées aux points a) et b), la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires estime ne pas pouvoir se prononcer régulièrement sur une affaire, il lui appartient de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat afin que celui-ci, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de régulation de l'ordre juridictionnel administratif, donne à cette transmission les suites qui conviennent et, le cas échéant, se prononce lui-même sur la requête d'appel présentée devant la chambre.

1. Cf. CE, Section, 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772, p. 88.

2. Cf., sur les principes et la portée de l'exigence d'impartialité, CE, Assemblée, 15 avril 2024, Département des Bouches-du-Rhône, n° 469719, à publier au Recueil.

3. Rapp. CE, Section, 17 octobre 2003, D..., n°s 237290 237291 237292, p. 409 ; CE, 4 février 2005, Procureur général près la Cour des comptes, n° 269233, p. 31.

(*Société Vet'Aliénor et associés et autres*, 4 / 1 CHR, 491187, 7 mars 2025, A, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique.

Annulation par le ministre du rejet de la demande par l'inspecteur du travail (1) – Obligation de motivation – Existence – 1) Portée (2) – 2) Illustration.

Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre chargé du travail doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

1) Dans le cas où le ministre, ainsi saisi d'un recours hiérarchique, annule la décision par laquelle un inspecteur du travail a rejeté la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, il est tenu de motiver l'annulation de cette décision ainsi que le prévoit l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et en particulier, lorsqu'il estime que le ou les motifs fondant une décision de refus d'autorisation de licenciement sont illégaux, d'indiquer les considérations pour lesquelles il estime que ce motif ou, en cas de pluralité de motifs, chacun des motifs fondant la décision de l'inspecteur du travail, est illégal.

2) Inspecteur du travail ayant refusé d'autoriser le licenciement un salarié protégé pour motif disciplinaire, en se fondant sur différents éléments de fait et de droit.

Décision du ministre écartant les différents éléments retenus par l'inspecteur avant de conclure que l'ensemble des faits reprochés au salarié revêtaient le caractère d'une faute d'une gravité suffisante justifiant son licenciement. Décision annulant, en conséquence la décision de l'inspecteur du travail et autorisant le licenciement.

Les motifs de la décision du ministre font apparaître tant les raisons pour lesquelles il avait porté sur les faits reprochés au salarié protégé une appréciation différente de celle de l'inspecteur du travail sur les différents points relevés par celui-ci, le conduisant à annuler la décision de ce dernier, que celles pour lesquelles, en l'absence de changement dans les circonstances de fait et de droit à la date à laquelle il s'était à son tour prononcé sur la demande d'autorisation de licenciement, il avait autorisé l'employeur à licencier l'intéressé. Dans ces circonstances, le ministre du travail ne méconnaît pas l'obligation de motivation qui s'impose à lui.

1. Cf., sur les pouvoirs du ministre, CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319.

2. Cf. CE, 8 décembre 2021, M. C..., n° 428118, T. pp. 473-949.

(Groupement parisien inter-bailleurs de surveillance, 4 / 1 CHR, 492105, 7 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-09 – Formation professionnelle.

66-09-01 – Institutions et planification de la formation professionnelle.

INRS et OPPBTP – Formation des formateurs en prévention des risques de l'amiante – Mission d'intérêt général – Existence – Délivrance de l'attestation de compétences correspondante – Prérogative de puissance publique – Absence.

Si l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), en tant qu'ils élaborent et délivrent la formation des formateurs en prévention des risques liés à l'amiante, dite « sous-section 3 », assurent, sous le contrôle de l'Etat, une mission d'intérêt général, la décision par laquelle ils délivrent ou refusent de délivrer l'attestation de compétences correspondante ne traduit l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique.

(Mme C... et Société CGF, 4 / 1 CHR, 495103, 7 mars 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Obligations déclaratives – 1) Portée (1) – 2) Fausse déclaration entraînant la radiation de la liste des demandeurs d'emploi – Notion – a) Portée – Volonté délibérée de dissimulation caractérisant un manquement aux obligations déclaratives – b) Appréciation – Faisceau d'indices (2) – c) Illustration – Demandeur d'emploi n'ayant pas déclaré la reprise d'une activité salariée dans le cadre de sa déclaration mensuelle.

1) En vertu de l'article L. 5411-2 du code du travail, les demandeurs d'emploi doivent porter à la connaissance de Pôle emploi, devenu l'opérateur France Travail, les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le 1° de l'article R. 5411-6 du même code précise qu'au nombre de ces changements figure notamment l'exercice de toute activité professionnelle, même occasionnelle ou réduite et quelle que soit sa durée. Il incombe à Pôle emploi, devenu l'opérateur France Travail, de veiller à ce que les voies offertes aux demandeurs d'emploi pour satisfaire à leurs obligations déclaratives leur permettent un accès normal au service public de l'emploi et leur garantissent l'exercice effectif de leurs droits.

2) a) Les articles L. 5412-2, L. 5426-2, R. 5412-4 et R. 5426-3 du code du travail prévoient une sanction de radiation de la liste des demandeurs d'emploi et de suppression définitive du revenu de remplacement en cas de fausse déclaration du demandeur d'emploi, laquelle doit s'entendre d'inexactitudes ou omissions qui procèdent d'une volonté délibérée de dissimulation caractérisant de sa part un manquement à ses obligations déclaratives.

b) Il y a lieu, pour déterminer si un demandeur d'emploi a fait de fausses déclarations afin de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, hors les hypothèses où ses déclarations révèlent une volonté manifeste de dissimulation ou, à l'inverse, portent sur des ressources ou des activités dépourvues d'incidence sur le droit de l'intéressé au revenu de remplacement ou sur son montant, de caractériser le manquement reproché au demandeur d'emploi, en tenant compte des circonstances propres à chaque situation, au vu notamment de l'ensemble des éléments produits par le demandeur d'emploi établissant les diligences qu'il a accomplies en vue de satisfaire à ses obligations déclaratives ainsi que des observations présentées par celui-ci au cours de la procédure contradictoire préalable à la décision.

c) Demandeur d'emploi n'ayant pas déclaré la reprise d'une activité salariée dans le cadre de sa déclaration mensuelle, ce dont il a fait état à plusieurs reprises à ses interlocuteurs au sein de Pôle emploi, et en faisant état de ses difficultés à actualiser sa situation dans le cadre de ses déclarations mensuelles.

Ce demandeur d'emploi, eu égard aux diligences accomplies en vue de satisfaire à ses obligations déclaratives, ne peut être regardé comme ayant délibérément dissimulé sa reprise d'activité, ni, par suite, comme ayant fait une fausse déclaration.

1. Cf. CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n° 452798, p. 140

2. Rapp., s'agissant du revenu de solidarité active, CE, 17 novembre 2017, M. R..., n° 400606, T. p. 463.

(M. B..., 1 / 4 CHR, 492442, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-11 – Service public de l'emploi.

66-11-001 – Organisation.

66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi.

Obligations déclaratives – Obligations respectives de Pôle emploi et du demandeur d'emploi (1).

En vertu de l'article L. 5411-2 du code du travail, les demandeurs d'emploi doivent porter à la connaissance de Pôle emploi, devenu l'opérateur France Travail, les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le 1° de l'article R. 5411-6 du même code précise qu'au nombre de ces changements figure notamment l'exercice de toute activité professionnelle, même occasionnelle ou réduite et quelle que soit sa durée. Il incombe à Pôle emploi, devenu l'opérateur France Travail, de veiller à ce que les voies offertes aux demandeurs d'emploi pour satisfaire à leurs obligations déclaratives leur permettent un accès normal au service public de l'emploi et leur garantissent l'exercice effectif de leurs droits.

1. Cf. CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n° 452798, p. 140

(M. B..., 1 / 4 CHR, 492442, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

Décision de prémption – Personnes ayant intérêt pour en demander l'annulation – Inclusion – Indivisaire du bien préempté.

Le vendeur d'un bien immobilier, en fût-il propriétaire en indivision, a un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de prémption de ce bien.

(*M. B...*, 1 / 4 CHR, 490933, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Notification de la décision de prémption – Possibilité pour le vendeur de donner mandat à un tiers pour la recevoir – Existence – Notaire devant être regardé comme ayant reçu mandat dès lors qu'il a signé la DIA – Existence, en principe (1).

Il résulte des termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction notamment issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, que la décision du titulaire du droit de prémption d'acquérir un bien doit faire l'objet d'une publication et être notifiée à la fois au vendeur du bien objet de la prémption et à son notaire ainsi que, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) qui avait l'intention d'acquérir le bien. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur donne mandat à un tiers pour recevoir cette notification pour son compte.

La signature de la DIA par le notaire établit, en principe, en l'absence d'expression d'une volonté contraire du vendeur, le mandat confié par le vendeur au notaire pour l'ensemble de la procédure se rapportant à l'exercice du droit de prémption mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et, à ce titre, en particulier, pour la notification éventuelle de la décision du titulaire du droit de prémption.

1. Rapp., sous l'empire de la législation antérieure, CE, 30 juin 2006, Commune de Mane, n° 274062, T. p. 1100.

(*Consorts D...*, 1 / 4 CHR, 495227, 7 mars 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Office du juge.

Office du Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi contre une décision relative à un permis de construire initial – Compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur la légalité du permis modificatif, de la décision modificative ou de la mesure de régularisation – Absence (1).

Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que le juge de cassation, saisi d'un pourvoi dirigé contre un arrêt ou un jugement relatif au permis de construire initialement délivré, soit compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur la légalité d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation communiqués aux parties.

1. Comp., dans une hypothèse particulière de seconde cassation avec règlement au fond, CE, 10 octobre 2022, M. et Mme G..., n°s 452955 463843, p. 305.

(*M. et Mme F... et autres*, 10 / 9 CHR, 497329, 7 mars 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).